Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

- Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, une Association qui prend la dénomination : **Association CLAIRVOYANTS.**
- La durée de cette Association est illimitée. Son siège social est fixé à : LA ROCHELLE, 17000.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.
- Son territoire d'exercice est la Charente Maritime par le biais d'antennes locales : agglomération de la Rochelle, agglomération de Rochefort, autres selon développement (rajout le 25/01/2025).

ARTICLE 2 : LES BUTS (modification le 25/01/2025)

- Accompagner moralement et matériellement les déficients visuels,
- Faciliter leur intégration et les soutenir dans la vie quotidienne (modification le 25/01/2025),
- Être à l'écoute de leur entourage,
- Se faire l'interprète du handicap visuel auprès des pouvoirs publics, des institutions et associations parallèles,
- Sensibiliser le grand public aux handicaps visuels.

ARTICLE 3 : LES MOYENS (modification le 25/01/2025)

Article 3a : les actions

- Développement du lien social au travers d'activités et de sorties accessibles, ludiques, sportives et culturelles,
- Utilisation de tout moyen d'information : publications, conférences, médias, internet…,
- Participation aux manifestations,
- Organisation de spectacles ou autres événements

- Participation aux instances de politique locale en lien à la santé et l'accessibilité
- Participation à la vie citoyenne.

Article 3b : les antennes

Pour un meilleur accompagnement, l'Association crée des antennes locales qui agiront conformément aux statuts. Chaque antenne sera coordonnée par un représentant élu au CA et siègeant au bureau.

ARTICLE 4 : COMPOSITION (modification le 25/01/2025)

- Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association sera considérée comme membre d'honneur.
- Membres associés : professionnels et associations partenaires
- Membres actifs : toute personne à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année en cours et impliquée bénévolement dans l'action de l'Association sera considérée comme membre actif.
- Membres bienfaiteurs : toute personne adhérente ayant fait un don supérieur au montant de la cotisation sera considéré comme membre bienfaiteur.
- Membres de droit à titre consultatif : les représentants de l'Éducation Nationale, des administrations et institutions partenaires, et des Collectivités locales.

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES

- Les ressources de l'Association se composent :
- des cotisations,
- des subventions accordées par l'État, les Départements et es Collectivités Locales,
- de toutes les autres recettes autorisées par la Loi.

- Le montant des cotisations est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations seront définitivement acquises par l'Association.

- Les cotisations seront appelées chaque année et valables pour l'année civile . Ceux qui adhèrent en novembre et décembre seront comptabilisés pour

l'année suivante.

ARTICLE 6 : LES DÉPENSES (modification le 25/01/2025).

- Les dépenses, ordonnées par le Président, se décomposeront en :

  - Frais de secrétariat et de gestion,
  - Adhésion à des associations partenaires,
  - Documentation,
  - Matériel pédagogique,
  - Frais d'activités inhérents aux actions décrites dans l'article 3.

- Le Président et le Trésorier sont habilités à faire ouvrir des comptes courants postaux et bancaires au nom de l'association.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (modification le 25/01/2025).

- L'Association est administrée, gratuitement, par un conseil d'administration d'au moins 7 membres, à jour de leur cotisation, élus par l'Assemblée Générale, pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les 3 ans.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Le Conseil d'Administration choisit son bureau parmi ses membres, il est composé de :

  - Un à 3 présidents au maximum (un ou plusieurs vice-présidents),
  - Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
  - Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint,

- Les membres du bureau sont désignés par le Conseil d'Administration.

- Tout membre du bureau est révocable sur décision du Conseil d'Administration.

- Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 8 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS (modification le 25/01/2025)

- Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement tous les trimestres. Toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, il sera réuni en assemblée extraordinaire.

- Le Conseil d'Administration décide de l'admission de l'Association à d'autres associations ou fédérations dans les limites autorisées par la Loi.

- La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

- Le Conseil d'Administration a seul qualité pour intervenir officiellement, au nom de toute l'Association, dans toute action engageant la responsabilité de celle-ci. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à l'un des membres du Conseil d'Administration.

- Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association tels que définis dans l'article 4 (modification le 25/01/2025).

- L'assemblée Générale se réunit chaque année en début d'année civile (modification le 25/01/2025).

- Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale

et expose le rapport moral de l'Association.

- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Après épuisement de l'ordre du jour, les membres sortants sont remplacés par élection.

- Le vote par procuration est admis ; le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre présent.

ARTICLE 11 : LA DISSOLUTION

- La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite des deux tiers des membres de l'Association.

- Elle sera discutée en Assemblée Générale, et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des adhérents à jour du paiement des cotisations.

- En cas de dissolution, les fonds restant en caisse, ou provenant de la liquidation des biens de l'Association, seront reversés à des œuvres similaires.